



Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 28/10 au 10/11/2021

Info en + de dernière minute : Publication du Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale :

Le décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique. Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires.

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Nouveaux cas de contre-indication au vaccin COVID 19
- ☞ Prolongation de la neutralisation du jour de carence pour les salariés en cas de covid 19 jusqu'au 31/12/2021
- ☞ Ratification de la convention de l'OIT relative à l'élimination de la violence et du harcèlement au travail
- ☞ FAQ DGAFP Forfait télétravail
- ☞ FAQ Gouvernement : Indemnité inflation
- ☞ Pour info FPE : pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant

➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Censure d'une sanction d'exclusion temporaire de service de 3 jours pour avoir réparé son véhicule personnel durant son service, même si évaluations défavorables
- ☞ Le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits " de fractionnement "
- ☞ L'employeur est en compétence liée pour suspendre l'agent qui n'est pas vacciné alors qu'il occupe un emploi rendant la vaccination obligatoire, en l'absence de pause de jours de congés payés
- ☞ La DGCS demande dans l'attente de la promulgation imminente d'une loi rectificative de ne pas suivre la décision du Conseil d'Etat selon laquelle les infirmiers et auxiliaires de puériculture de crèche ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale
- ☞ L'agent en décharge d'activité syndicale reste soumis à l'obligation vaccinale
- ☞ En cas de problèmes de santé d'un agent ayant été soumis au Vaccin obligatoire contre l'hépatite B, il y a mise en cause de la responsabilité de l'employeur sauf si au vu du dernier état des connaissances scientifiques, il n'y a aucune probabilité qu'un lien existe
- ☞ 400 000 euros d'amende pour avoir intégré le nombre de jours de grève des agents dans des fichiers d'évaluation servant à la promotion entre autres
- ☞ S'il appartient à l'organe délibérant d'organiser la mise en oeuvre du télétravail dans la collectivité selon la nature et les conditions d'exercice des activités et missions qu'elle exerce,

il ne saurait, sans méconnaître la portée desdits critères, étendre l'objet de sa délibération à une introduction ou un refus du télétravail poste par poste au regard de l'intérêt du service, lequel au demeurant relève du pouvoir d'appréciation du chef de service qui l'exerce en statuant sur les demandes individuelles des agents

☞ Le Défenseur des droits fustige un refus de recrutement basé sur des arrêts de maladie du fonctionnaire candidat dans son administration actuelle

➤ A lire et/ou à suivre :

- Le salaire net moyen des agents publics s'établit à 2320 euros mensuels en 2019.
- Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques a publié un communiqué de presse du 5 novembre 2021 relatif au Passage aux 1607 heures dans les collectivités.
- La DGAFP souhaite favoriser l'affirmation d'une culture commune des administrations.
- DSN : Ne tardez pas : il ne vous reste que quelques semaines ! + Regardez le WEBINAR auquel a participé **Samantha BRIMICOMBE, responsable du service paie au CDG 83 sur la mise en place du DSN : cela demande de s'inscrire en 30 secondes.**
- Classe fermée, enfant positif au Covid : quelles solutions pour garder mon enfant ? Le site Servicepublic.fr fait le point notamment pour les contractuels et les fonctionnaires.
- La DGCL a publié deux fiches sur le droit à la formation des élus locaux.
- Une étude de l'IFOP publiée le 27/10/2021 dresse un état de lieux de la parité en entreprise et fait apparaître une responsabilité partagée pour parvenir à la féminisation des instances dirigeantes.

STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

☞ **Nouveaux cas de contre-indication au vaccin COVID 19 :**

1) Un décret prévoit de nouveaux cas de contre-indications à la vaccination.

(Source : <https://www.has-sante.fr/>; Avis n° 2021.0071/AC/SESPEV du 5 octobre 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux contre-indications à la vaccination contre la COVID-19 + Décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire + veille du 10/11/2021).

☞ **Prolongation de la neutralisation du jour de carence pour les salariés en cas de covid 19 jusqu'au 31/12/2021 :**

2) Le décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures exceptionnelles instituées dans le décret du 8 janvier 2021 relatives aux arrêts de travail dérogatoires et au complément employeur complétant l'indemnisation de ces arrêts de travail mis en place pour faire face à la crise sanitaire, à la téléconsultation et au télésuivi, à la prise en charge des consultations liées à la covid, des injections liées à la vaccination contre la covid ou encore, en les étendant, des frais de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer seules.

Enfin, le texte supprime par cohérence du décret du 8 janvier 2021 les dispositions relatives à la prise en charge des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique, ces modalités étant désormais dans l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

(Source : [Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19](#) + Veille du 10/11/2021).

☞ **Ratification de la convention de l'OIT relative à l'élimination de la violence et du harcèlement au travail :**

3) Est autorisée la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019, et dont le texte est annexé à la loi.

(Source : [LOI n° 2021-1458 du 8 novembre 2021 autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail \(1\)](#) + [Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019](#)+ veille du 10/11/2021).

☞ FAO DGAFP Forfait télétravail :

4) Le forfait télétravail entre en vigueur au 1er septembre 2021. Le 13 juillet 2021, l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été conclu avec les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les employeurs publics. Dans le cadre de cet accord, une indemnisation forfaitaire des frais liés au télétravail a été prévue. Elle concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [Forfait Faq télétravail](#) + Veille du 10/11/2021).

☞ FAQ Gouvernement : Indemnité inflation :

5) Les réponses à toutes vos questions sur l'indemnité inflation décidée par le Gouvernement pour préserver le pouvoir d'achat des Français...Ce document précise notamment que :

- Les agents publics (titulaires ou contractuels) sont éligibles à l'indemnité inflation à condition d'avoir perçu, en moyenne, une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit 2 600 € bruts par mois

- Pour les salariés et agents publics, la période de référence est calculée du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, ou depuis le début de la relation de travail avec l'employeur, si elle est postérieure.

- Pour les salariés et agents publics, l'employeur actuel verse l'indemnité inflation au regard de la moyenne des revenus depuis la date d'embauche, en cas de changement de situation.

- Pour les fonctionnaires, la rémunération prise en compte inclut également les primes, comme pour les salariés.

(Source : <https://www.gouvernement.fr/> + [Toutes les réponses à vos questions sur l'indemnité inflation](#) Publié le : 03/11/2021+ Veille du 10/11/2021).

☞ Pour info FPE : pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant :

6) Pour la Fonction publique d'Etat, l'arrêté fixe les pièces justificatives **accompagnant** la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.. L'arrêté pour la Fonction publique d'Etat sera certainement identique.

Les pièces justificatives accompagnant la demande de congé prévue à l'article 7 du décret du 30 juin 2021 sont :

1° Le formulaire mentionné à l'article D. 331-5 du code de la sécurité sociale ;

2° Les pièces justificatives mentionnées par le formulaire cité au 1°.

(Source : [Arrêté du 20 octobre 2021 relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant dans la fonction publique de l'Etat](#) + Veille du 10/11/2021).

☞ Censure d'une sanction d'exclusion temporaire de service de 3 jours pour avoir réparé son véhicule personnel durant son service, même si évaluations défavorables :

7) Un adjoint technique a été surpris à s'occuper des réparations de son véhicule personnel durant ses heures de service devant son domicile, situé à l'intérieur dans le complexe sportif dont il assurait le gardiennage. Si ces faits sont constitutifs d'une faute, de nature à justifier une sanction disciplinaire, il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit de la première sanction figurant au dossier de M. A.... Même si son assiduité et sa ponctualité, ainsi que sa manière de servir, ont déjà fait l'objet d'observations défavorables de sa hiérarchie, compte tenu des faits retenus à son encontre dans la présente procédure et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la sanction d'exclusion de fonction de trois jours est entachée d'une erreur d'appréciation.

(Source : [CAA de PARIS, 9ème chambre, 15/10/2021, 19PA04131](#) + veille du 10/11/2021).

☞ Le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits " de fractionnement " :

8) Le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés.

(Source : [Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 27/09/2021, 448985](#) + <https://www.legifrance.gouv.fr/> + veille du 10/11/2021).

☞ L'employeur est en compétence liée pour suspendre l'agent qui n'est pas vacciné alors qu'il occupe un emploi rendant la vaccination obligatoire, en l'absence de pause de jours de congés payés :

9) Toute personne soumise à l'obligation vaccinale qu'elles instituent et refusant de s'y conformer se place elle-même dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle, ce qui se traduit, pour les fonctionnaires et les agents publics, et à défaut d'utilisation des jours de congé, par une mesure de suspension automatique des fonctions que l'autorité hiérarchique est tenue de prendre.

(Source : <https://www.conseil-etat.fr/>; Ordonnance du 30 septembre 2021 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand N° 2102028 + <http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Communiqués/COVID19> + veille du 10/11/2021).

☞ La DGCS demande dans l'attente de la promulgation imminente d'une loi rectificative de ne pas suivre la décision du Conseil d'Etat selon laquelle les infirmiers et auxiliaires de puériculture de crèche ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale :

10) Extrait d'un article LOCALTIS : « Les consignes sur la vaccination pour les professionnelles des crèches ne sont toujours pas claires. Une situation qui crée de la confusion et de l'inquiétude dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et contraint le gouvernement à adopter une position d'attente, en contradiction avec une décision du Conseil d'Etat et en attendant l'adoption définitive du projet de loi sur la vigilance sanitaire...

La commission a adopté au passage un nouvel amendement prévoyant que l'obligation vaccinale et le pass sanitaire ne s'appliqueront "qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre".

Le texte doit maintenant être adopté en séance publique par l'Assemblée nationale. En attendant, la DGCS s'est livrée à un exercice dont l'intérêt pratique est évident, surtout dans la confusion en cours, mais dont la base juridique est pour le moins fragile. Dans un mail daté du 1er novembre, elle invite en effet les Eaje à rester sur la position prise par elle au mois d'août (circulaire générale du 13 août et instruction du 25 août), ces textes devant "continuer à être privilégiés à titre conservatoire" ».

L'article 3 bis du projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prévoit que « I bis. – Pour l'application des 2° et 3° du I et, en tant qu'il se réfère à ces dispositions, du 4° du même I, l'obligation vaccinale prévue au premier alinéa dudit I n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés hors des structures mentionnées au 1° du même I, qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre. ». Le Conseil constitutionnel a déjà publié sa décision concernant la constitution de cette loi et n'a pas censuré cet article. La loi devrait être promulguée sous peu.

(Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/> + Publié le 3 novembre 2021 par Jean-Noël Escudié + Texte soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, en lecture définitive, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le 3 novembre 2021, T.A. n° 684+Décision n° 2021-828 DC du Conseil Constitutionnel du 9 novembre 2021+ veille du 10/11/2021).

☞ L'agent en décharge d'activité syndicale reste soumis à l'obligation vaccinale :

11) Si M. A..., aide-soignant au sein du centre hospitalier, bénéficie, pour l'année 2021, d'une décharge totale d'activité de service pour raison syndicale, il exerce toutefois son activité syndicale dans l'enceinte de cet établissement hospitalier où est situé le local syndical. Il est ainsi conduit à accompagner d'autres agents lors d'entretiens avec la direction de l'hôpital ainsi qu'à animer des réunions ou distribuer des tracts dans les locaux de l'établissement. Il s'ensuit qu'il entre dans le champ de l'obligation vaccinale..., sans pouvoir être regardé comme se bornant à exercer une tâche ponctuelle... Dès lors, la décision contestée par laquelle le directeur du centre hospitalier l'a suspendu de ses fonctions jusqu'à la présentation d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale.

(Source : [Conseil d'État, 20/10/2021, 457101, Inédit au recueil Lebon](#) + <https://www.legifrance.gouv.fr/> + veille du 10/11/2021).

☞ En cas de problèmes de santé d'un agent ayant été soumis au Vaccin obligatoire contre l'hépatite B, il y a mise en cause de la responsabilité de l'employeur sauf si au vu du dernier état des connaissances scientifiques, il n'y a aucune probabilité qu'un lien existe:

12) Pour écarter toute responsabilité de la puissance publique concernant les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination contre le virus de l'hépatite B présentant un caractère obligatoire, il appartenait à la cour, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration d'adjuvants aluminiques et les différents symptômes attribués à la myofasciite à macrophages était ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe. L'affaire est renvoyée devant la Cour administrative d'appel.

(Source : [Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 29/09/2021, 435323, Publié au recueil Lebon](#)+ veille du 10/11/2021).

☞ 400 000 euros d'amende pour avoir intégré le nombre de jours de grève des agents dans des fichiers d'évaluation servant à la promotion entre autres :

13) La CNIL a sanctionné la RATP d'une amende de 400 000 euros après avoir constaté que plusieurs centres de bus avaient intégré le nombre de jours de grève des agents dans des fichiers d'évaluation qui servaient à préparer les choix de promotion. Elle a également relevé une durée de conservation excessive des données et des manquements relatifs à la sécurité des

données.

(Source : <https://www.cnil.fr/> + Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-019 du 29 octobre 2021 concernant la Régie autonome des transports parisiens + veille du 10/11/2021).

☞ Pas de possibilité de transiger sur la quotité de temps de travail sans impact sur la rémunération :

14) Est illégale la transaction selon laquelle un agent qui assurait les fonctions de directeur du centre de loisirs à temps plein, serait désormais déchargé de ses tâches administratives et d'encadrement, en contrepartie de son engagement à rechercher activement une mutation, et fixant ses nouveaux horaires de service, lequel se trouve ainsi réduit à moins de 25 heures hebdomadaires, sans impact salariale, en raison du principe d'ordre public selon lequel la rémunération ne peut être versée qu'après service fait ou assimilé dans le cadre de la loi et/ou d'un décret.

(Source : [CAA de LYON, 3ème chambre, 13/10/2021, 19LY03475](#) + veille du 10/11/2021).

☞ S'il appartient à l'organe délibérant d'organiser la mise en oeuvre du télétravail dans la collectivité selon la nature et les conditions d'exercice des activités et missions qu'elle exerce, il ne saurait, sans méconnaître la portée desdits critères, étendre l'objet de sa délibération à une introduction ou un refus du télétravail poste par poste au regard de l'intérêt du service, lequel au demeurant relève du pouvoir d'appréciation du chef de service qui l'exerce en statuant sur les demandes individuelles des agents :

15) Le télétravail, tel qu'il est défini par le code de travail auquel il est fait référence pour son application aux agents publics, constitue une forme d'organisation du travail à laquelle les agents, lorsque cette faculté leur a été ouverte collectivement par l'organe délibérant de la collectivité qui définit les activités éventuellement éligibles, peuvent être autorisés à recourir par le chef de service pour l'exercice de leurs fonctions à la suite d'une demande individuelle appréciée au regard de l'intérêt du service et au vu de l'emploi exercé par l'agent demandeur. Les dispositions donnent à leur organe délibérant la faculté d'ouvrir aux agents la possibilité de demander de recourir au télétravail, par la désignation des tâches et missions qu'il estime éligibles à ce mode d'organisation du travail.

Toutefois, si ces dispositions n'ont pas pour portée de poser un droit individuel au télétravail, elles ont entendu énumérer les critères au vu desquels l'organe délibérant et l'autorité territoriale, celle-ci dans le cadre des pouvoirs propres qu'elle tient notamment de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou le chef de service, doivent chacun respectivement, pour le premier, déterminer collectivement l'éligibilité au télétravail des missions exercées dans la collectivité et, pour la seconde, régler l'exercice individuel de celui-ci par l'agent demandeur.

Il suit de là que, s'il appartient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à l'organe délibérant d'organiser la mise en oeuvre du télétravail dans la collectivité selon la nature et les conditions d'exercice des activités et missions qu'elle exerce, il ne saurait, sans méconnaître la portée desdits critères, étendre l'objet de sa délibération à une introduction ou un refus du télétravail poste par poste au regard de l'intérêt du service, lequel au demeurant relève du pouvoir d'appréciation du chef de service qui l'exerce en statuant sur les demandes individuelles des agents.

Ainsi, Mme G..., si elle n'était pas fondée à soutenir en première instance qu'en édictant une interdiction générale et absolue de recourir au télétravail faite aux agents de l'établissement, la délibération en litige est entachée d'incompétence négative, est en revanche fondée à hauteur d'appel à soutenir que cette dernière méconnaît les articles 5 et 7 précités du décret du 11 février 2016 fixant un champ d'examen au conseil communautaire

L'annulation de la délibération du 17 novembre 2016 implique seulement que soit réexaminée par le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné la demande de Mme G... reçue par la collectivité le 18 août 2016, à laquelle les effets en matière de télétravail des mesures sanitaires en vigueur à la date du présent arrêt n'ont pas,

par leur caractère transitoire et conditionnel, fait perdre son objet.

(Source : [CAA de LYON, 7ème chambre, 03/06/2021, 19LY02397+](#) veille du 10/11/2021).

Le Défenseur des droits fustige un refus de recrutement basé sur des arrêts de maladie du fonctionnaire candidat dans son administration actuelle :

16) La Défenseure des droits a été saisie d'une réclamation relative au rejet d'une candidature pour un poste d'intervenante sociale au sein d'un conseil départemental. Après un entretien, la réclamante avait été informée de l'avis favorable réservé à sa candidature par le jury de recrutement. Le département lui avait alors demandé de transmettre les documents nécessaires à la simulation financière de son recrutement, dont les copies de ses bulletins de salaire et ses dernières évaluations professionnelles. C'est dans ce contexte qu'elle avait informé le département de son placement en arrêt de travail, pour justifier de l'absence d'évaluation professionnelle. Elle avait également transmis ses bulletins de salaire, sur lesquels était mentionnée sa rémunération à demi-traitement en raison de son placement en congé de maladie. Quelques jours plus tard, elle était informée du rejet de sa candidature.

Interrogé par les services du Défenseur des droits, le département a fait valoir que l'intéressée avait manqué à ses obligations de loyauté et de transparence compte tenu de sa réticence à transmettre les informations sollicitées par le service chargé de son recrutement. Il soutenait également qu'il lui appartenait d'apprécier l'aptitude physique de la réclamante à l'emploi postulé.

Après avoir constaté que la réclamante avait transmis les documents sollicités dans un délai raisonnable de cinq jours, la Défenseure des droits a rappelé au département que seul le médecin du travail est habilité à connaître des informations relatives à l'état de santé des agents publics, dans le respect des règles de confidentialité et du secret médical. La Défenseure des droits a ainsi considéré que la réclamante a fait l'objet d'une discrimination fondée sur son état de santé et a recommandé au département de l'indemniser des préjudices subis. Elle a également invité le département à rappeler à ses services que l'état de santé des candidats n'est pas au nombre des éléments sur le fondement desquels leur candidature doit être appréciée.

(Source : <https://juridique.defenseurdesdroits.fr/>; [DÉCISION 2021-266 DU 22 OCTOBRE 2021 RELATIVE AU REJET DE LA CANDIDATURE À UN EMPLOI PUBLIC MOTIVÉ PAR LES ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ DE LA CANDIDATE](#) + veille du 10/11/2021).

Pas de droit au reclassement du stagiaire dont l'emploi est supprimé :

17) Aucun principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi. (A noter : le stagiaire pourra être réinscrit sur la liste d'aptitude).

(Source : [CAA de NANTES, 6ème chambre, 01/06/2021, 19NT04871](#) + veille du 10/11/2021).

La suspension par référé du juge d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de service de 2 ans considérée comme de nature à jeter un doute sur la proportionnalité de la mesure ne fait pas obstacle à la prise d'une nouvelle sanction moins sévère par le maire :

18) Par l'ordonnance du 17 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a suspendu l'exécution de l'arrêté du 8 janvier 2020 du maire prononçant à l'encontre de M. A... la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de deux ans en se fondant sur ce qu'une partie des faits reprochés à M. A... n'étaient, soit pas constitutifs d'une faute, soit pas établis, et qu'au regard des autres motifs invoqués, le moyen tiré du caractère disproportionné d'une sanction d'exclusion temporaire de deux ans était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. En exécution de cette ordonnance, le maire a pris, par arrêté du 7 mai 2020, une nouvelle sanction à l'encontre de M. A... d'exclusion temporaire de fonctions de 18 mois dont 6 mois avec sursis. Cette seconde sanction prise par le maire, plus faible que la précédente, ne peut être regardée comme la reprise de la sanction que le juge des référés avait suspendue en relevant son caractère disproportionné. Dès lors, le juge des référés a commis une erreur de droit en suspendant l'exécution de ce second arrêté au motif que le maire de Bussy-Saint-Georges

avait méconnu le caractère exécutoire et obligatoire qui s'attachait à la précédente ordonnance.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 05/07/2021, 442625](#) + veille du 10/11/2021).

☞ Droit à une indemnité de congés payés aux agents non informés par leur employeur des congés restant dus et sans diligence démontrée de l'employeur pour qu'ils les prennent avant la fin du Contrat :

19) L'agent non titulaire qui n'a pu bénéficier à la fin de son contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement pour un motif autre que disciplinaire, de tout ou partie de ses congés annuels, faute pour l'administration de l'avoir informé de ses droits à congés et mis en mesure de les prendre ou en raison d'un empêchement imputable à celle-ci, a droit à une indemnité compensatrice pour les congés non pris. Il incombe à l'administration, lorsque l'agent établit que tout ou partie de ses congés accordés mais non pris restaient dus, de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise pour que celui-ci soit effectivement en mesure de prendre les congés annuels payés auxquels il avait droit.

(Source : [Conseil d'État, 3ème chambre, 13/07/2021, 438286](#) + veille du 10/11/2021).

➤ A lire et/ou à suivre :

20) Le salaire net moyen des agents publics s'établit à 2320 euros mensuels en 2019.

(Source : <https://www.assemblee-nationale.fr/> + [Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations](#), Annexe au projet de loi de finances pour 2022, Édition 2021+ veille du 10/11/2021).

21) Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques a publié un communiqué de presse du 5 novembre 2021 relatif au Passage aux 1607 heures dans les collectivités : l'État veille à la bonne application de la loi. Le dialogue constant entre l'État et les employeurs territoriaux est au cœur de la politique portée par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques qui appelle les exécutifs locaux concernés à la responsabilité et a demandé aux préfets de faire preuve de fermeté et d'accompagnement dans l'application de la loi. Un nouveau point d'étape sera prévu dans quelques semaines.

(Source : <https://www.transformation.gouv.fr/espace-presse>; [Communiqué de presse du 5 novembre 2021](#) + Veille du 10/11/2021).

22) La DGAFP souhaite favoriser l'affirmation d'une culture commune des administrations, permettant de partager des valeurs et de redonner du sens au collectif de travail.

Alors que la culture d'entreprise est depuis longtemps identifiée comme un véritable enjeu pour les structures du secteur privé, ce sujet reste relativement peu investi par les acteurs de la sphère publique. Toutes les organisations se caractérisent pourtant par une culture propre structurée autour d'un ensemble de règles, explicites ou implicites, de valeurs communes qui fondent le système de cohésion et de cohérence d'un groupe. La prise en compte de la dimension culturelle dans toutes réflexions structurelles apparaît indispensable dans une démarche d'accompagnement RH des réformes, tant pour favoriser l'acceptation du changement que pour construire et accompagner des organisations qui évoluent.

(Source : <https://www.bibliotheque-initiatives.fonction-publique.gouv.fr/> + [publication du 3 novembre 2021](#) + veille du 10/11/2021).

23) DSN : Ne tardez pas : il ne vous reste que quelques semaines ! 4 conseils pour être prêt au 1^{er} janvier 2022 :

1. Contacter votre éditeur de logiciel ou votre centre de Gestion
2. Renseignez-vous en ligne sur Net-entreprise
3. Inscrivez-vous sur Net-entreprise
4. Ajoutez la DSN sur votre menu personnalisé Net-entreprise

+ Regardez le WEBINAR auquel a participé Samantha BRIMICOMBE, responsable du service paie au CDG 83 sur la mise en place du DSN (voir l'intervention à 1H20 de la séquence).

Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [publication relevée le 09/11/2021](#) + [dépliant](#) + <https://www.net-entreprises.fr/> + [lien vers le webinar](#)
Rencontre Extra [FP] PACA-Corse, Comité régional, Net-entreprise : il faut s'inscrire (cela prend 30 secondes) + veille du 29/10/2021).

**24) Classe fermée, enfant positif au Covid : quelles solutions pour garder mon enfant ?
Le site Servicepublic.fr fait le point notamment pour les contractuels et les fonctionnaires.**

(Source : <https://www.service-public.fr/> + [Article](#) Publié le 03 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)+ veille du 10/11/2021).

25) La DGCL a publié deux fiches sur le droit à la formation des élus locaux. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. Les organismes de formation qui souhaitent former les élus locaux à l'exercice de leur mandat doivent au préalable obtenir un agrément du ministre chargé des collectivités territoriales, délivré après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

(Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> [Financement des élus locaux par leur collectivité](#) + [Règles relatives à la sous-traitance de la formation des élus locaux](#) + veille du 10/11/2021).

26) Alors que la proposition de loi Rixain est au centre des débats, une étude de l'IFOP publiée le 27/10/2021 dresse un état de lieux de la parité en entreprise et fait apparaître une responsabilité partagée pour parvenir à la féminisation des instances dirigeantes. Quels sont les freins à l'égalité femmes-hommes qui perdurent aujourd'hui ? Quels stéréotypes restent à combattre ? Comment faire émerger un nouveau modèle de leadership ?

(Source : <https://www.ifop.com/> + <https://www.ifop.com/publication/le-top-management-face-a-lenjeu-du-leadership-feminin/> veille du 10/11/2021).